

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

NOVAPIERRE RESIDENTIEL
Société civile de placement immobilier à capital variable
Siège social : 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS
408 449 486 R.C.S. Paris

Avis de convocation

Par courrier et avis paru au *Bulletin des Annonces Légales Officielles* en date du 2 juin 2023, vous avez été invité, en votre qualité d'associé, sur première convocation, à participer à l'Assemblée Générale Mixte de la SCPI NOVAPIERRE RESIDENTIEL, qui s'est tenue le vendredi 23 juin 2023 à 16h00, au Salon Delibes – Hôtel Intercontinental Paris Le Grand, 2 rue Scribe, 75009 PARIS.

Lors de cette Assemblée Générale, seul le quorum requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire a été réuni.

En conséquence, **l'Assemblée Générale Extraordinaire sur seconde convocation se tiendra le lundi 10 juillet 2023 à 14h30, au siège social, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.**

Dans ce contexte, les associés n'ayant pas encore exprimé leur vote sont invités à participer à l'Assemblée Générale **en votant soit le jour de l'assemblée, soit par correspondance, soit par voie électronique ou encore en donnant procuration sans indication de mandataire** (dans les conditions de l'article L. 214-104 du Code monétaire et financier) sur le formulaire de vote joint à la première convocation qui leur a été adressée.

AVIS AUX ASSOCIES

Les associés désirant voter par correspondance notamment ceux habitant à l'étranger n'ayant pas d'enveloppe retour « T », sont invités, dans la mesure du possible, à envoyer leur bulletin de vote rempli par mail à l'adresse électronique suivante : ct-ag-scp@uptevia.com. Ce, afin d'éviter tout aléa relatif aux envois courrier traditionnel.

L'Assemblée Générale se tiendra à l'effet de délibérer, sur seconde convocation, sur l'ordre du jour ci-après.

Ordre du jour :

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

11. Réduction de la valeur nominale de la part et du montant de la prime d'émission sans modification du montant du capital social ;
12. Modification corrélatrice de l'article 6 des statuts ;
13. Pouvoirs pour formalités.

ONZIEME RESOLUTION

REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DE LA PART ET DU MONTANT DE LA PRIME D'EMISSION SANS MODIFICATION DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil de surveillance et de la Société de Gestion, décide, à compter du 1^{er} janvier 2024, de réduire la valeur nominale de la part sociale dont le montant sera ramené de 220 euros à 27,50 euros (vingt-sept euros et cinquante centimes d'euros) et d'augmenter corrélativement le nombre de parts sociales de la SCPI via la création et l'émission de 8 (huit) parts sociales nouvelles pour chaque associé qui détenait une part ancienne, le montant du capital restant inchangé. Ainsi, le porteur d'une ancienne part avec une valeur nominale de 220 euros détiendra, aux termes de cette résolution, 8 parts d'une valeur nominale de 27,50 euros.

L'Assemblée Générale décide en outre de diminuer la prime d'émission par part sociale dont le montant sera ramené de 1 444 euros à 180,50 euros (cent quatre-vingts euros et cinquante centimes d'euros).

Les statuts et la note d'information de la SCPI seront modifiés en conséquence.

DOUZIEME RESOLUTION

MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 6 des statuts de la SCPI « **CAPITAL SOCIAL** », à compter du 1^{er} janvier 2024, de la manière suivante :

Ancien article :

« Article 6 - Capital social - apports

1) Capital statuaire

Le capital statuaire qui constitue le maximum au-delà duquel les nouvelles souscriptions ne pourront être reçues est fixé à 110.000.000 euros. Il est divisé en 500.000 parts de 220 euros de nominal. Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire (...). »

Nouvel article :

« Article 6 - Capital social - apports

1) Capital statuaire

Le capital statuaire qui constitue le maximum au-delà duquel les nouvelles souscriptions ne pourront être reçues est fixé à 110.000.000 euros. Il est divisé en 4.000.000 parts de 27 euros et 50 centimes d'euros de nominal. Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire (...). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TREIZIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité et généralement faire le nécessaire.